

Fiche technique activité		TRA – ACT 221 Version n° 7 27/04/2021
Description brève	Fabricant produits dérivés de légumes	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Produits dérivés de légumes	PR138
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000.	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle: industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes. Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche.	G-014.
Légumes surgelés, conserves, produits IVe gamme, produits à base de légumes pasteurisés/stérilisés à base de légumes et un nombre limité d'autres ingrédients, tels que des épices, de l'huile, du sucre, des additifs, du sel, mais pas de produits d'origine animale tels que la crème, le fromage ou d'autres produits laitiers, des produits à base de viande/poissons. <u>Exemples:</u> purée de tomates, tomates tamisées, légumes à l'huile (comme les poivrons, les tomates,.... mais pas les olives) et au vinaigre (par exemple: cornichon,.....), confiture d'oignons, oignon sec ou surgelé, ail surgelé, ratatouille, purée de légumes sans ajouts, légumes mélangés avec des substances qui donnent du goût (graisse végétale + épices),....		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation, épluchage et entreposage de matières premières pour la fabrication de produits dérivés de légumes. Stockage de produits dérivés de légumes pour son propre compte. Conditionnement et emballage de produits dérivés de légumes pour son propre compte. Vente en gros de produits dérivés de légumes. Vente des co-produits de la production produits dérivés de légumes comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale. Vente en détail de produits dérivés de légumes, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 342: Grossiste alimentation générale PL47 – Grossiste. AC97 - Vente en gros. PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que des produits dérivés de légumes.		

Fiche technique activité	TRA – ACT 221 Version n° 7 27/04/2021
<p>ACT 360: Grossiste DA > 3 mois PL47 – Grossiste. AC97 - Vente en gros. PR57 – Denrées alimentaires préemballées > 3 mois, si autres que des produits dérivés de légumes.</p> <p>ACT 242: Grossiste semences passeport phytosanitaire (agrément) PL47 – Grossiste. AC97 – Vente en gros. PR210 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé.</p> <p>ACT 241: Grossiste semences sans passeport phytosanitaire PL47 – Grossiste. AC97 – Vente en gros. PR211 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé.</p> <p>ACT 251: Fabricant matières premières feed PL43 – Fabricant. AC39 – Fabrication. PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur.</p> <p>ACT 376: Détaillant PL29 – Détaillant. AC96 - Vente en détail non ambulante. PR 52 – Denrées alimentaires.</p> <p>ACT 38: Détaillant DA > 3 mois PL29 – Détaillant. AC96 - Vente au détail non ambulante. PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois.</p> <p>ACT 377: Détaillant ambulant PL29 – Détaillant. AC94 – Vente en détail ambulante. PR52 – Denrées alimentaires.</p> <p>ACT 47: Détaillant ambulant DA > 3 mois PL29 – Détaillant. AC94 – Vente au détail ambulante. PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois.</p>	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Néant.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Non obligatoire.</p> <p>Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: Templates : TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène TRA 3115 – Autocontrôle TRA 3033 – Traçabilité TRA 3351, 3361 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation) TRA 3229 – Notification TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</p>	

Fiche technique activité	TRA – ACT 221 Version n° 7 27/04/2021
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
Guide G-014 à partir de la version 1.	
<p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.</p> <p>Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.</p> <p>Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.</p> <p>À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
Financement	
<p>Secteur de facturation = transformation.</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p>	